



PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Claude GIVERNAUD/MAG  
TELEPHONE 02.38.42.42.74  
COURRIEL marie-claude.givernaud@loiret.gouv.fr  
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /  
HUBBARD Marchais Ferrés / APC DEFINITIF

## A R R E T E

### **imposant des prescriptions complémentaires à la Société HUBBARD SAS en vue d'actualiser la situation administrative et le plan d'épandage de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés »**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I<sup>er</sup> du livre II, et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 autorisant la Société HUBBARD SAS à restructurer l'élevage avicole qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés », pour un effectif de 40 101 animaux équivalents volailles (poules pondeuses reproductrices et coqs), et à étendre le plan d'épandage des effluents issus de cet élevage,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la Société HUBBARD SAS en vue d'actualiser le plan d'épandage des effluents de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés »,

VU la demande présentée par la Société HUBBARD SAS, en date du 4 octobre 2013, relative à la modification du plan d'épandage des effluents issus de l'élevage précité,

VU le rapport et les propositions de l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 16 mars 2016,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'Inspectrice,

VU l'avis émis par le CODERST, lors de sa séance du 28 avril 2016,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'élevage de volailles exploité par la Société HUBBARD SAS sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés », relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 3660-2 et 2111-1 de la nomenclature des ICPE et est réglementé par les arrêtés préfectoraux des 10 août et 17 novembre 2011 précités,

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés des 10 août et 17 novembre 2011 doivent être actualisées avec les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné,

CONSIDERANT que les activités visées par l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 précité doivent être actualisées avec les rubriques de la nomenclature des ICPE en vigueur, fixées par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles du plan d'épandage est de 1,17 tonnes,

CONSIDERANT que cet apport d'azote est inférieur au seuil de l'autorisation avec enquête publique fixé à 10 tonnes par la rubrique n° 2.1.4.0., relative à l'épandage d'effluents ou de boues et figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que toutes les mesures de maîtrise des impacts liées aux modifications du plan d'épandage sont prises,

CONSIDERANT, dès lors, que les modifications du plan d'épandage sont des changements notables mais ne sont pas considérés comme des modifications substantielles,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

## TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

## Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société HUBBARD SAS, dont le siège social est situé au lieudit « Mauguérand », 22800 LE FOEIL, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés », dans les conditions définies par le présent arrêté.

## Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 août 2011	Les articles 2.1, 21 et 23 sont complétés et/ou modifiés par les prescriptions suivantes du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011	Abrogé

## ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

## Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité ou volume	Régime
2111-1	<b>Volailles, gibiers à plumes (activités d'élevage, vente, etc... de)</b> , à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660. <i>Nota : Les volailles et gibiers à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.</i>	40 101 (poules pondeuses reproductrices et coqs)	A
3660-a	<b>Élevage intensif de volailles ou de porcs.</b> Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles. <i>Nota : par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canard, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.</i>	40 101 emplacements	A
4718-2	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) <b>et gaz naturel</b> (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	10,5 t (6 citernes de 1,750 t)	DC

A : Autorisation - DC (Déclaration avec contrôle périodique)\*

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

## TITRE II - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 3 - IMPLANTATION

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

I - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'1 kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

### TITRE III - PREVENTION DES RISQUES

Néant

### TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES - GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

#### ARTICLE 4 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### Article 4.1 : Identification des effluents ou déjections

Les déjections produites par les poules pondeuses sont du fumier sec sans écoulement ayant séjourné sous les animaux pendant toute la durée de l'élevage (soit 40 semaines).

Volumes des déjections produits :

Bâtiment	Effectif	Surface en m <sup>2</sup>	Total produit par an
MF 1	9 488	1 500	95
MF 2	9 488	1 500	95
MF 3	12 500	2 000	125
MF 4	8 625	1 477	86
	40 101	6 477	401

### TITRE V - EPANDAGES

#### ARTICLE 5 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les 614,32 hectares détenus par les quatre exploitants dont la liste sur des parcelles figure en annexe au présent arrêté, **sur les communes du département du Loiret suivantes : AILLANT SUR MILLERON, CHANTECOQ, COURTENAY, COURTEMAUX, ERVAUVILLE, FOUCHEROLLES, LA SELLE SUR LE BIED, MERINVILLE, MONTCORBON, SAINT HILAIRE LES ANDRESIS et SAINT LOUP DE GONNOIS, ainsi que sur la commune de SAINT LOUP D'ORDON dans le département de l'Yonne.**

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et éviter toute pollution des eaux.

#### ARTICLE 6 : DISTANCES

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

### Article 6.1 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné	10 mètres	
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude SENTOREF 2012 réalisée par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### Article 6.2 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'1 kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

### Article 6.3 : Règles d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les 24 heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

## ARTICLE 7 : MODALITE DE L'EPANDAGE

### Article 7.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de fumiers secs. Le tonnage produit est de 401 tonnes par an.

### Article 7.2 : Caractéristiques de l'épandage

La valeur agronomique du fumier de volailles est basée sur les normes CORPEN actualisées pour les rejets par animaux. Pour une production poules pondeuses reproductrices et coqs, les rejets en Azote (N), Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et Potasse (K<sub>2</sub>O), par bâtiment, sont les suivants :

Bâtiments	Surface en m <sup>2</sup>	Effectifs	N Kg	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> Kg	K <sub>2</sub> O Kg	Tonnage total
MF1	1 500	9 488	4 260	5 607	4 744	95
MF2	1 500	9 488	4 260	5 607	4 744	95
MF3	2 000	12 500	5 613	7 388	6 250	125
MF4	1 477	8 625	3 873	5 097	4 313	86
	6 477	40 101	18 005	23 700	20 051	401

Chaque prêteur de terre se voit attribuer les effluents issus d'un bâtiment et la répartition est la suivante :

Bâtiment	EXPLOITATION	SAU en ha	SPE en ha	N importé	Pression N/ha	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> importé	Pression P <sub>2</sub> O <sub>2</sub> /ha
MF1	M. RIVIERE	53,05	50,2	2 130	42,43	2 804	55,85
MF1	GAEC SAUVEGRAIN	260,77	228,01	2 130	33,95	2 804	44,7
MF3				5 613		7 388	
MF2	EARL LES MALOTS	114,9	109,3	4 260	38,97	5 607	51,3
MF4	GAEC DES VALETTES	185,6	178,2	3 873	21,73	5 097	28,60
	Total	614,32	565,71	18 006		23 700	

**Les 95 tonnes de fumiers du bâtiment MF1 seront divisées par deux et réparties sur les terres de l'exploitation de M. RIVIERE et sur les terres de l'EARL SAUVEGRAIN qui importe également 2 966 unités d'azote provenant du site de « La Berjaterie », soit un total de 10 708 unités d'azote à épandre sur une surface de 228,01 hectares épandables.**

### Article 7.3 : Plan d'épandage

A. Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

B. Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités ; l'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le Ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité.

### C. Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage, précédemment mentionnés, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;
- l'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### D. Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

La notification contient, pour la ou les surface(s) concernée(s), les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires, notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

La quantité d'azote provenant de l'élevage est fixé au maximum à 18 005 unités d'azote.

#### **Article 7.4 : Interdictions**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé;
- sur toutes les légumineuses, sauf exceptions prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé (chapitre III ; article 1<sup>o</sup> - 2<sup>ème</sup> paragraphe du c) ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage.

L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'actions en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

#### **Article 7.5 : Auto-surveillance**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau co-signé par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au chapitre IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

<b>TITRE VI – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE</b>
---

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 10 : TRANSFERT SUR UN AUTRE SITE**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R. 512-39-1 II, alinéas 1 à 4, du code de l'environnement) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce code, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

### **TITRE VII - DELAIS**

#### **ARTICLE 13 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement.

### **TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**ARTICLE 15 : MESURES DE PUBLICITE**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURTENAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de COURTENAY ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

**ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de MONTARGIS, le Maire de COURTENAY et l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A ORLEANS, LE 21 JUIN 2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Hervé JONATHAN**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.**

## ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Exploitant	Commune d'épandage	Ilôts	Surface en ha	Surface épandable en ha
GAEC RIVIERE Les Beaufils SAINT HILAIRE LES ANDRESIS	MONTCORBON (45)	5-06 5-07	53,05	50,2
	COURTENAY (45)	5-08 5-10		
	SAINT HILAIRE LES ANDRESIS (45)	5-11		
EARL LES MALOTS La Ferme de Château SAINT LOUP D'ORDON	SAINT LOUP D'ORDON (89)	2-01 2-02 2-03 2-04 2-05 2-06	114,9	109,3
GAEC SAUVEGRAIN La Grand Cour COURTENAY	COURTENAY (45)	1-01 1-02 1-03a 1-03b 1-03BH 1-04a 1-04b 1-05 1-06 1-07a 1-07b 1-08 1-11 1-26 1-27a 1-27b 1-28a 1-28b 1-29a 1-29b 1-30 1-31 1-31BH 1-32 1-33 1-34 1-35 1-36 1-37	260,77	228,01

Exploitant	Commune d'épandage	Ilôts	Surface en ha	Surface épandable en ha		
GAEC SAUVEGRAIN La Grand Cour COURTENAY	AILLANT SUR MILLERON (45)	1-13	260,77	228,01		
		1-14				
		1-15a				
	1-15b					
		1-16a				
		1-16b				
		1-16BH				
		1-16BH				
		1-17a				
		1-17b				
		1-17c				
		1-17d				
		1-18				
		1-19				
		1-20a				
		1-20b				
		1-21				
		1-22				
		1-23				
	SAINT HILAIRE LES ANDRESIS (45)	1-24				
	FOUCHEROLLES (45)	1-25				
GAEC DES VALETES Les Valettes ERVAUVILLE	CHANTECOQ (45)	4-01	185,6	178,2		
		4-02				
		4-03				
		4-06				
	COURTEMAUX (45)	4-07				
		4-08				
		4-09				
	ERVAUVILLE (45)	4-10				
		4-11				
		4-12				
		4-13				
		4-14				
4-15						
4-16						
MERINVILLE (45)	4-18					
SAINT HILAIRE LES ANDRESIS (45)	4-19					
	4-20					
SAINT LOUP DE GONNOIS (45)	4-21					
	4-22					
	4-23					
	4-24					
	4-25					
	4-26					
	4-27					

Exploitant	Commune d'épandage	Ilôts	Surface en ha	Surface épandable en ha
GAEC DES VALETES Les Valettes ERVAUVILLE	LA SELLE SUR LE BIED (45)	4-28	185,6	178,2
		4-29		
		4-30		
		4-31		
		4-32		
		4-33		
		4-34		
		4-35		
		4-36		
		4-37		
		4-39		
		4-40		
		4-41		
		4-42		
		4-43		
4-44				
4-45				
4-46				
4-47				
4-48				
Total de l'ensemble des terres mises à disposition			614,32	565,71

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société HUBBARD SAS
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS : [christine.cousin@loiret.gouv.fr](mailto:christine.cousin@loiret.gouv.fr)
- Mme et MM. les Maires de :
 

AILLANT SUR MILLERON (45)	LA SELLE SUR LE BIED (45)
CHANTECOQ (45)	MERINVILLE (45)
COURTENAY (45)	MONTCORBON (45)
COURTEMAUX (45)	SAINTE HILAIRE LES ANDRESIS (45)
ERVAUVILLE (45)	SAINTE LOUP DE GONNOIS (45)
FOUCHEROLLES (45)	SAINTE LOUP D'ORDON (89)
- MME L'INSPECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Environnement Industriel et Risques :  
[seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :  
[ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : [ddt-sua@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sua@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)